

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**de la société KERAGLASS**  
Commune de Bagneaux-sur-Loing (77)



Approuvé par arrêté préfectoral  
n° 10 DCSE 1IC 174 du 10 août 2010

**REGLEMENT**

# SOMMAIRE

oOo

## TITRE 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT**

**CHAPITRE 2 - OBJECTIFS DU PPRT**

**CHAPITRE 3 - EFFETS DU PPRT**

**CHAPITRE 4 - PORTEE DU REGLEMENT**

**CHAPITRE 5 - NIVEAUX D'ALEA ET ZONES REGLEMENTAIRES**

**CHAPITRE 6 - NATURE DES DISPOSITIONS DU PPRT**

## TITRE 2 - DEFINITIONS DES TERMES UTILISES

## TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES REGLEMENTAIRES

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME**

**CHAPITRE 2 - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS  
NOUVELLES**

**CHAPITRE 3 - MESURES APPLICABLES AUX BATIMENTS  
EXISTANTS**

**CHAPITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS**

**CHAPITRE 5 - MESURES FONCIERES**

# TITRE 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, soumises aux risques technologiques présentés par la société KERAGLASS.

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au Code de l'Environnement
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## CHAPITRE 2 - OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée aux risques technologiques générés par l'établissement KERAGLASS.

## CHAPITRE 3 - EFFETS DU PPRT

En matière d'urbanisme, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

En outre, en application de l'article R 431.16 du code de l'urbanisme, , le dossier de demande d'autorisation de permis de construire pour tout projet situé dans le périmètre du PPRT approuvé, comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude de conception permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Cette attestation constate de plus que le projet prend en compte les objectifs de performance édictés par le présent règlement.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'indemnisation, la garantie pour les dommages résultant de catastrophes technologiques s'applique aux biens à usage d'habitation assurés par les personnes physiques Cette garantie s'applique également aux immeubles d'habitation collective en copropriété ou appartenant aux organismes visés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

## **CHAPITRE 4 - PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **CHAPITRE 5 - NIVEAUX D'ALEA ET ZONES REGLEMENTAIRES**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Les différentes classes d'aléa<sup>1</sup> ont conduit à définir six zones réglementaires explicitées dans les tableaux ci-dessous. A chacune des zones identifiées sur la carte de zonage réglementaire, correspondent donc des aléas avec des occurrences et des intensités différentes.





---

<sup>1</sup> On note l'aléa thermique très fort (TF+) sur la carte d'aléas. Toutefois, la zone impactée de superficie insignifiante n'influe ni sur le zonage réglementaire ni sur le règlement associé.

Le tableau ci-dessous résume les correspondances entre niveaux d'aléa et zones réglementaires :

Aléas			Cinétique	Zonage brut	Zone réglementaire
Thermique	Toxique	Surpression			
					<b>G</b>
F à F+	Fai, L	Fai à M+	Rapide	r1 à r5	<b>r</b>
M à M+	Fai, L	M à M+	Rapide	B1 à B11	<b>B</b>
M+	Fai, L	Fai	Rapide		
Fai	Fai, L	M à M+	Rapide		
-	Fai, L	M à M+	Rapide		
Fai	Fai, L	Fai	Rapide	b1	<b>b1</b>
Fai	Fai, L	Fai	Rapide	b2-b4-b5	<b>b2</b>
	L			b3-b6	<b>b3</b>

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière cadastrale à l'intérieur du périmètre prescrit. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée (zones gris, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou non-réglementée (zone blanche).

Zones réglementées		Principes d'urbanisation	Secteurs fonciers possibles
	Gris « G »	Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles exclusivement liées à l'installation à l'origine du risque	Sans objet
	Rouge clair « r »	Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles liées aux ICPE compatibles avec KERAGLASS	Sans objet
	Bleu foncé « B »	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions d'usage ou de protection	Sans objet
	Bleu clair « b »	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions mineures	Sans objet

## **CHAPITRE 6 - NATURE DES DISPOSITIONS DU PPRT**

Pour chacune des zones réglementées énoncées au paragraphe précédent, les dispositions réglementaires définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes exposées aux risques technologiques. à ne pas aggraver ces derniers ou à ne pas en provoquer de nouveaux.

A travers ces dispositions, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des populations à travers la protection des constructions, installations et activités existantes devra donc être saisie.

Ces dispositions comportent ainsi pour chacune des zones réglementées :

- LES PRINCIPES D'URBANISATION
- LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
- LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS.

En outre, le présent règlement indique les règles constructives applicables aux biens et activités futurs et existants dans les zones réglementées.

Enfin, le présent règlement édicte les mesures de prévention applicables aux usages existants dans les zones réglementées. Cependant, l'organisation de rassemblement, de manifestation (sportive, culturelle ou commerciale) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

## TITRE 2 - DEFINITIONS DES TERMES UTILISES

### ▪ Annexes d'habitation

Sont considérées comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, garage, ateliers non professionnels à l'exception des serres, des verrières et vérandas.

### ▪ Zones réglementaires : définition des règles applicables

A/ En ce qui concerne les constructions nouvelles intersectées par plusieurs zones réglementaires du PPRT, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante du PPRT se rapportant à cette construction.

B/ En ce qui concerne les constructions existantes intersectées par plusieurs zones réglementaires du PPRT, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante du PPRT se rapportant à ces constructions.

C/ En ce qui concerne les extensions de constructions visées à l'alinéa précédent, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante se rapportant à l'extension elle-même ou au bâti existant.

### ▪ Equipements techniques de services publics

Toute installation et tout local permettant d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement technique de services publics peut avoir une gestion publique ou privée.

Les équipements techniques de services publics sont notamment ceux associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprenant les postes de relèvement, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

### ▪ Emprise au sol (définition valable au sens du PPRT)

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords, par exemple les balcons et les saillies.

### ▪ Etablissements accueillant une population vulnérable

Etablissement accueillant en permanence des personnes non valides, à mobilité réduite, ainsi que des enfants : hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, établissements d'enseignement primaire et secondaire, centres aérés, crèches, garderies...

### ▪ Extension de bâtiment ou de construction existante

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti

existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

▪ I.C.P.E

Installations classées pour l'environnement au sens de l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, entrepôts, etc...

▪ Plan d'organisation interne (POI)

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés

▪ Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI comporte les prescriptions principales suivantes :

- la description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;
- la liste des communes sur le territoire auxquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.
- les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
  - la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
  - l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
  - l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

▪ Plan de confinement

Le plan de confinement doit permettre aux personnes :

- de se diriger rapidement vers le local de confinement ;



- de circuler à l'intérieur des différents bâtiments en direction des locaux de confinement ;
- d'accueillir d'éventuelles personnes situées à l'extérieur lors de l'alerte ;
- d'utiliser des sas d'accès.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le plan de confinement n'est pas indispensable, une simple fiche de consignes étant suffisante.

▪ Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface hors œuvre nette (SHON) équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent PPRT.

La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni d'accroître la vulnérabilité du bâti.

▪ Règlement ADR

Texte consolidé de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR" ).

- Travaux usuels d'entretien : ils comprennent notamment le traitement des façades, la réfection des toitures,...etc...

▪ Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire. En cas de division, les unités foncières seront celles existant à la date d'approbation du présent PPRT.

Une unité foncière non bâtie est une unité foncière vierge de toute construction à la date d'approbation du présent PPRT.

▪ Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est à dire, l'ampleur des préjudices ou dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Dans le cadre du PPRT, seule la vulnérabilité humaine est prise en considération. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La situation de la vulnérabilité de personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

## TITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES REGLEMENTAIRES

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le présent chapitre.

On applique un règlement spécifique pour chacune des zones réglementaires énumérées ci-dessous :

- Zone grise « **G** »,
- Zone rouge « **r** »
- Zone bleu foncé « **B** »
- Zones bleu clair « **b** ».

#### ZONE GRISE « G »

##### ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Cette zone correspond à l'emprise de l'établissement KERAGLASS exposée aux aléas technologiques retenus pour définir le zonage réglementaire. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

On appliquera dans cette zone les prescriptions d'urbanisme et les dispositions constructives détaillées ci-après sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, transport des matières dangereuses etc...

##### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes occupations et utilisations qui ne sont pas autorisées à l'article 3 ci-dessous

**ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS****Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes , sous réserve**

- qu'elles ne provoquent pas de nouveaux risques,
- qu'elles n'aggravent pas les risques existants,
- ou qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,

**3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre
<b>3.1.2</b>	Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre
<b>3.1.3</b>	Les reconstructions sur place de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre

**3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre
<b>3.2.2</b>	Les travaux usuels d'entretien, de gestion courants	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments
<b>3.2.3</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants
<b>3.2.4</b>	Les changements de destination de bâtiments existants	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments
<b>3.2.5</b>	Les aménagements intérieurs des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes. Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 du présent titre
<b>3.2.6</b>	Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments

<b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
<b>3.3.1</b>	Les ouvrages de protection	
<b>3.3.2</b>	Les travaux de remise en état, de déconstruction, de dépollution, ou de verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
<b>3.3.3</b>	Les équipements techniques de services publics	Ne doit pas générer de présence permanente
<b>3.3.4</b>	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'établissement à l'origine du risque et aux autres activités ICPE situées à proximité immédiate	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques
<b>3.3.5</b>	Le parcage des véhicules et engins mobiles	Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide.
<b>3.3.6</b>	Les clôtures ou leur reconstruction	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques
<b>3.3.7</b>	Le stationnement des véhicules de TMD	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques Etre limité en temps sauf incompatibilité avec le règlement ADR
<b>3.3.8</b>	Les bâtiments temporaires liés à des chantiers de bâtiments.	Ne pas dépasser la durée du chantier.

## ZONE ROUGE « r »

### ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Dans cette zone proche de l'établissement de KERAGLASS, seules les activités liées directement à l'établissement KERAGLASS ou à des installations classées (ICPE) compatibles avec les risques technologiques à l'origine du PPRT sont admises.

### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes occupations et utilisations qui ne sont pas autorisées à l'article 3 ci-dessous.

### ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve

- de ne pas provoquer de nouveaux risques,
- de ne pas aggraver les risques existants,
- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,

### **3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions directement liées à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
<b>3.1.2</b>	Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 et 3 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
<b>3.1.3</b>	Les reconstructions sur place de bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
3.2.1	Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes  Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes  Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.4	Les changements de destination de bâtiments existants conduisant vers des constructions nouvelles autorisées visées à l'article 3.1	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes  Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.5	Les aménagements intérieurs des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes.  Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.6	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
3.2.7	Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre

<b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
3.3.1	Les ouvrages de protection	
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et de verdissage des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'établissement à l'origine du risque et aux autres activités ICPE situées à proximité immédiate	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques

3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r
3.3.6	Le parcage des véhicules et engins mobiles	Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide.
3.3.7	Les clôtures ou leur reconstruction	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques
3.3.8	L'arrêt et le stationnement limité en temps des véhicules de TMD dans l'enceinte exposée aux risques	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques  Être compatible avec le règlement ADR

## ZONE BLEUE « B »

### ARTICLE 1- PRINCIPES D'URBANISATION

Dans cette zone périphérique à l'établissement KERAGLASS, la densification de l'urbanisation n'est admise que pour les établissements existants de type ICPE.

Dans cette zone, les aménagements sont admis, à condition de ne pas augmenter la population totale exposée.

### ARTICLE 2.- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes occupations et utilisations qui ne sont pas autorisées à l'article 3 ci-dessous.

### ARTICLE 3- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous condition :

- de ne pas provoquer de nouveaux risques,
- de ne pas aggraver les risques existants,
- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,

#### **3.1. Constructions nouvelles**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions directement liées à l'activité d'ICPE compatibles avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre  Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par KERAGLASS



3.1.2	Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 et 3 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
3.1.3	Les extensions de bâtiments d'activité existants	Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.1.4	Les reconstructions sur place des bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Etre compatible avec les risques technologiques
3.1.5	Les reconstructions sur place des bâtiments à usage d'activité autres que ICPE	Sauf en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre

### **3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
3.2.1	Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes  Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.4	Les changements de destination de bâtiments existants conduisant vers des constructions nouvelles autorisées visées à l'article 3.1	Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre Ne pas conduire à une construction
3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.6	Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.7	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

<b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous conditions</b>
<b>3.3.1</b>	Les ouvrages de protection	
<b>3.3.2</b>	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
<b>3.3.3</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
<b>3.3.4</b>	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'activité de l'établissement à l'origine des risques et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
<b>3.3.5</b>	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone B
<b>3.3.6</b>	Le parcage des véhicules et engins mobiles	Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide.
<b>3.3.7</b>	Les clôtures ou leur reconstruction	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques
<b>3.3.8</b>	L'arrêt et le stationnement limité en temps des véhicules de TMD dans l'enceinte des ICPE	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques

## ZONES BLEUES « b »

### ARTICLE 1- PRINCIPES D'URBANISATION

Dans ces zones « b », la densification de l'urbanisation est admise sous réserves et sous conditions.

- La **zone b1** est une zone en aléa de surpression faible avec aléa toxique en altitude, ayant une vocation d'activité industrielle marquée par la présence de l'établissement CORNING.
- la zone b2, est une zone en aléa de surpression faible avec aléa toxique en altitude, ayant une vocation essentiellement résidentielle.
- la **zone b3 est une zone en aléa toxique en altitude** où seule la hauteur des constructions est réglementée.

### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits en zone b1 et b2**, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées ;
- la construction de bâtiments recevant du public (ERP) difficilement évacuables
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- tout stationnement sur la voie publique susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

## ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**En zone b1, les occupations et utilisations du sol suivantes, peuvent être autorisées, à conditions :**

- de ne pas aggraver les risques,
- de ne pas en provoquer de nouveaux,
- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,

**En zone b2, les occupations et utilisations du sol suivantes, peuvent être autorisées, à conditions :**

- de ne pas aggraver les risques,
- de ne pas en provoquer de nouveaux,
- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- de ne pas dépasser une hauteur de 20 m par rapport au terrain naturel.

**En zone b3, toutes les occupations et utilisations du sol, peuvent être autorisées, à condition de ne pas dépasser une hauteur de 20 m par rapport au terrain naturel**

### 3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés en zones b1	sous conditions
<b>3.1.1</b>	Les constructions directement liées à l'activité d'ICPE compatibles avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre  Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par KERAGLASS
<b>3.1.2</b>	Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 et 3 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
<b>3.1.3</b>	Les constructions de bâtiments à usage d'activité	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Ne pas accueillir de public Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par KERAGLASS

3.1.4	Les extensions de bâtiments à usage d'activité	Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.1.5	Les reconstructions sur place des bâtiments à usage d'activité	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre

	Sont autorisés en zone b2	sous conditions
3.1.6	Les constructions de bâtiments à usage d'habitation	Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par KERAGLASS
3.1.7	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 et 3 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
3.1.8	Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et des verrières	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre
3.1.9a	Les extensions des ERP n'accueillant pas une population vulnérable (soins, santé, enseignement)	Ne pas augmenter la capacité d'accueil Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 et 3 du présent titre (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
3.1.9b	Les reconstructions sur place des bâtiments à usage d'habitation	Sauf en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique Respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent titre

### 3.2. Constructions existantes

	Sont autorisés en zones b1, b2 et b3	sous conditions
3.2.1	Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre

3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Respecter les prescriptions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.4	Les changements de destination de bâtiments existants conduisant vers des constructions nouvelles autorisées visées à l'article 3.1	Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre Ne pas conduire à une construction
3.2.5	Les aménagements intérieurs des bâtiments existants	Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.6	Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Respecter les prescriptions constructives définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre
3.2.7	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

### **3.3. Infrastructures et occupations du sol**

	<b>Sont autorisés en zones b</b>	<b>sous conditions</b>
3.3.1	Les ouvrages de protection	
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'activité de l'établissement à l'origine des risques et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b
3.3.6	Le parcage des véhicules et engins mobiles	Limiter le nombre de places au strict nécessaire Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide.
3.3.7	Les clôtures ou leur reconstruction	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques

<b>3.3.8</b>	L'arrêt et le stationnement limité en temps des véhicules de TMD dans l'enceinte des ICPE	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques
--------------	---	---

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

### ARTICLE 1 - PRINCIPES DE CONSTRUCTION

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site KERAGLASS est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les constructions nouvelles autorisées aux articles 3-2 des différentes zones réglementaires, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude préalable de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrites dans les articles 2. et 3. du présent chapitre.

La réalisation de **l'étude préalable** par une société spécialisée et la communication des résultats de cette étude aux constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

En outre, **l'étude préalable prescrite ci-dessus devra, le cas échéant, prendre en compte les effets toxiques** (par l'étude d'un local de confinement), à l'exclusion de la zone « G ».

Pour les projets de construction, d'extension ou de changement d'usages soumis au seul aléa toxique (projets situés en zone b2), il est simplement **recommandé** d'étudier la conception d'un local de confinement.

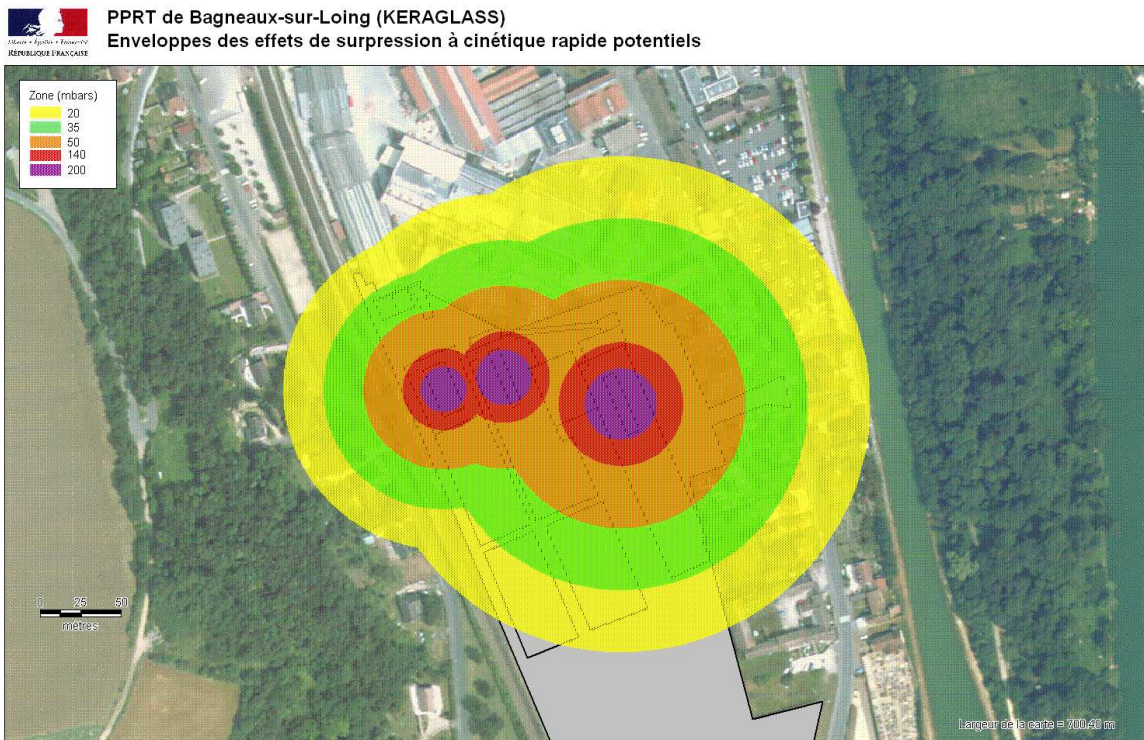
Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de l'étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.



## ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER

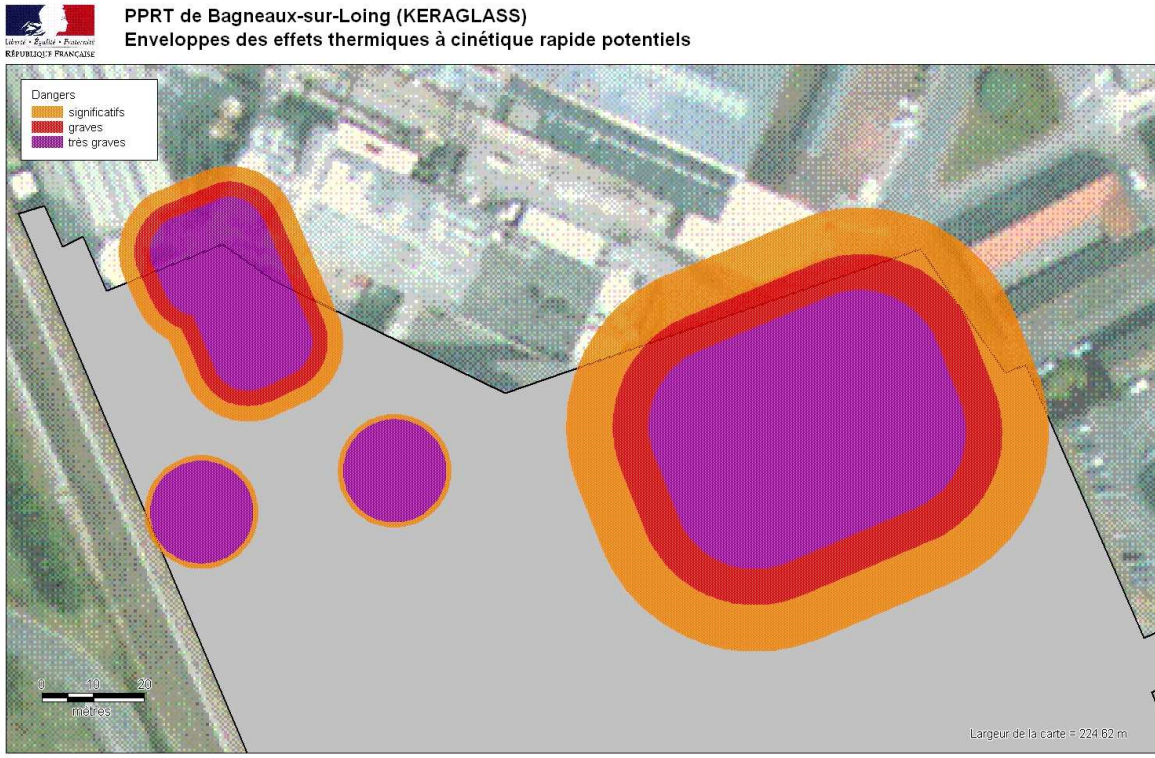
### Effet de surpression

Les niveaux d'intensité des ondes de surpression à prendre en compte obligatoirement pour tout projet de construction nouvelle, d'extension ou de changement de destination ainsi que pour tous travaux de renforcement prescrits sont indiqués par la carte tirée du progiciel SIGALEA figurant ci-après :



## Effet Thermique

Les niveaux de flux thermiques à prendre en compte obligatoirement pour tout projet de construction nouvelle, d'extension ou de changement de destination ainsi que pour tous travaux de renforcement prescrits sont indiqués par la carte tirée du progiciel SIGALEA figurant ci-après :



Sources: BD ORTHO - IGN

Rédaction/Édition: MM - DRIRE Ile-de-France - 14/05/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

■ Très grave : 8 kW / m<sup>2</sup>

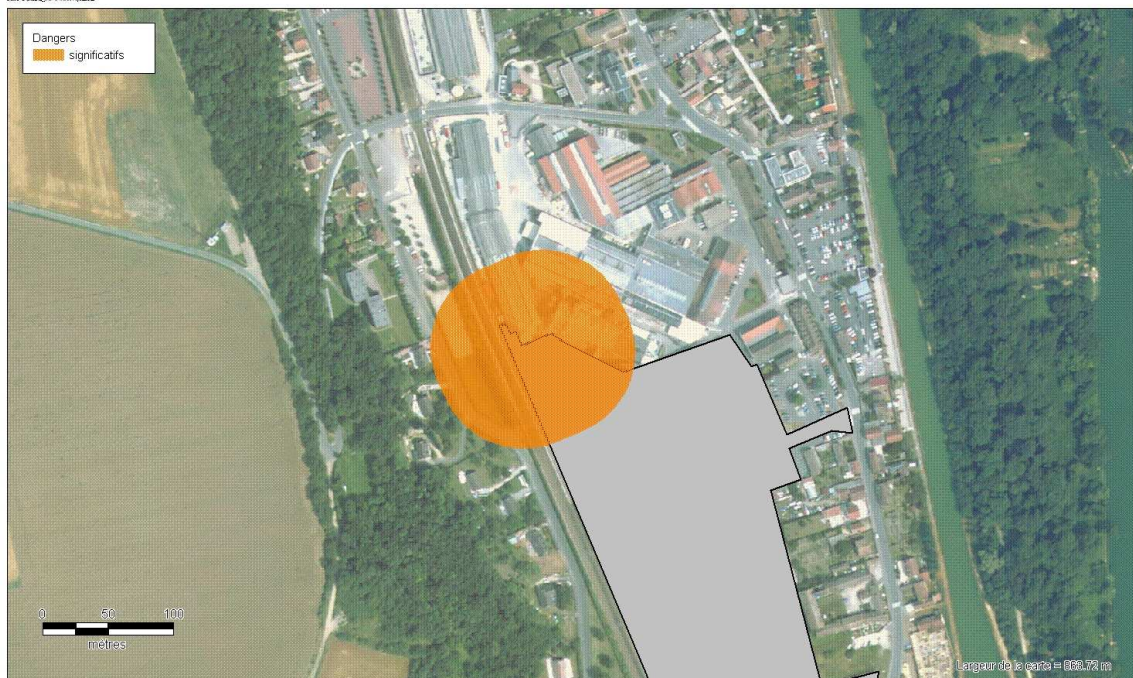
■ Grave : 5 kW / m<sup>2</sup>

■ Significatif : 3 kW / m<sup>2</sup>

## Effet Toxique au sol



PPRT de Bagneaux-sur-Loing (KERAGLASS)  
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO - IGN

Rédaction/Édition: MM - DRIRE Ile-de-France - 14/05/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

### **ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE PERFORMANCE A ATTEINDRE**

#### Effet thermique

Pour les effets thermiques, l'objectif de l'étude préalable est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement pendant une durée déterminée par le présent règlement.

Dans la zone soumise à un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup>, l'objectif de performance à atteindre est de résister à ce flux thermique pendant une durée d'une heure (1 h) minimum.

Dans la zone soumise à un flux thermique comprise entre 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>, l'objectif de performance à atteindre pour le bâti est de résister à un flux thermique pendant une durée de 1 heure (1 h) minimum.

#### Effet de surpression

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes, l'objectif de performance à atteindre sur le bâti étant de résister à une déflagration de 25 millisecondes.

Sur la zone 20-50 mbar, les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination autorisés devront tenir la sollicitation maximum à savoir 50 mbar.

Sur la zone 50-140 mbar, les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination autorisés devront tenir la sollicitation maximum à savoir 140 mbar.

Cette étude préalable portera sur les éléments de conception suivant :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- Éléments de structure ;
- Façades dont les murs et les portes ;
- Couvertures/toitures (charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 ;
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.) ;
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression.

Font exception à l'obligation d'étude préalable de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

Pour ces exceptions, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront néanmoins résister à une surpression inférieure ou égale à 50 mbars.

#### Effet toxique

L'objectif de performance visé pour le bâti sera une durée de confinement de 2 heures.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS

### ARTICLE 1 - PRINCIPES

Le présent chapitre définit les dispositions prescrivant ou recommandant des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les **bâtiments existants** (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites pour se mettre en conformité avec les prescriptions du PPRT sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités).

Toutefois, si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents (10%)<sup>2</sup> de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents (10%) de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de dix pour cents (10%) de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

### ARTICLE 2 - MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AU BATI EXISTANT

Dans les **zones 50 à 200 mbars** ou dans les **zones supérieures à 5 kW/m<sup>2</sup>**, pour les biens<sup>3</sup> existants à la date d'approbation du PPRT, un diagnostic de vulnérabilité et des travaux de protection sont rendus obligatoires et devront être réalisés dans un **délai de 5 ans**.

Toutefois, sont exonérés de diagnostic et de travaux :

- des bâtiments à usage d'activités inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- des annexes d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

**En outre, un local de mise à l'abri, dans chaque bâtiment, doit être identifié.**

Par contre, dans les autres **zones** (celles soumises à des niveaux de surpression inférieurs à 50 mbars et/ou des flux thermiques inférieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>), **la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** et de travaux de protection sur les ouvertures des **bâtiments existants sont vivement recommandés**.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et suppression élaborés fin 2008 par le MEEDDAT peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

<sup>2</sup> le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêt prévu à l'article 2 du présent décret ».

<sup>3</sup> un même bâtiment peut être situé dans une zone 50-200 mbars et dans une zone supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>.

**Cas particuliers des biens ayant fait l'objet de diagnostics**  
**lors de l'étude de vulnérabilité**

Les biens appartenant à la société CORNING ou au garage Saint-Laurent qui ont bénéficié d'un diagnostic, feront l'objet de travaux de protection dans le **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les dits travaux devront assurer la tenue des bâtiments aux effets de surpression et thermiques et répondre aux objectifs de performance indiqués dans le présent règlement.

Pour le cas du bâtiment « composition » de la société CORNING, seuls les travaux assurant sa tenue aux effets thermiques sont prescrits.

## CHAPITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS

Pour la rue Saint-Laurent : un itinéraire de transport en commun adapté en excluant ou limitant le passage dans la zone d'aléa et en adaptant au mieux les arrêts devra être défini sous 1 an.

Pour la rue de la souricière : un système de signalisation verticale et lumineuse en liaison avec le système d'alerte automatique déclenché depuis l'établissement KERAGLASS devra être mis en place sous 1 an. le trafic de transit hors desserte locale (délestage de la RD) devra être interdit

En outre, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques  
tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public

la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Pour le quai SNCF de voyageurs un système de signalisation verticale et lumineuse en liaison avec le système d'alerte automatique déclenché depuis l'établissement KERAGLASS devra être mis en place sous 1 an.

## CHAPITRE 5- MESURES FONCIERES

Le présent PPRT ne prévoit pas de secteurs soumis à l'expropriation ou au délaissement. Seul un droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

oOo